

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement

Dossier suivi par B. LABAT

Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1^{er} B/2012/n° 212

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

*Modernisation de l'usine de tri-compostage
de l'établissement SICTOM DU MARSAN à SAINT-PERDON*

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} *relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement* et le titre IV *relatif aux déchets* du Livre V du Code de l'environnement, notamment les articles R.512-31 relatif aux arrêtés complémentaires et R.543-226 relatif à la valorisation organique des bio-déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement* ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie n° MEDDTL/DGPR-DGALN-DEB/SPNQE 100411 du 21 octobre 2011 *relative à l'épandage de compost de boues et de boues compostées* ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAGR/1991/677 du 9 décembre 1991 (texte modifié les 18 décembre 1996, 30 septembre 1998, 18 août et 16 novembre 1999, 24 janvier 2000, 10 avril 2001, 1^{er} juillet 2002 et 6 avril 2006) qui autorise et réglemente les installations exploitées par le SICTOM DU MARSAN dans son établissement de Saint-Perdon (1038 route du Marcadé), notamment son usine de tri-compostage d'ordures ménagères ;

VU le dossier déposé par le SICTOM DU MARSAN en préfecture le 21 septembre 2011, et les compléments transmis par le SICTOM les 13 et 20 octobre 2011, 4 janvier et 24 février 2012 ;

VU la lettre du SICTOM DU MARSAN du 7 avril 2011 qui déclare, dans le cadre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, la situation de ses installations de Saint-Perdon au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées créées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 février 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Landes, le 2 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que la modification annoncée par le SICTOM vise la modernisation de son usine de compostage d'ordures ménagères résiduelles, laquelle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1991 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exploitation de son usine de traitement des ordures ménagères résiduelles de Saint-Perdon, et sans préjudice du respect de la réglementation nationale en vigueur, le SICTOM DU MARSAN doit respecter les dispositions du présent arrêté, au plus tard le **1^{er} juillet 2013**. Elles complètent ou modifient les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 :

Les installations classées exploitées par le SICTOM DU MARSAN, dans son établissement de Saint-Perdon, 1038 route du Marcadé, sont notées ci-dessous.

<i>Rubrique</i>	<i>Installation ou activité classée</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2713-2	Dépôt (transit) de déchets d'emballages métalliques	600 m ²	Déclaration
2714-2	Dépôt (transit) de déchets de papiers (journaux, magazines), cartons et plastiques (emballages), caoutchouc, textiles, bois	675 m ³	Déclaration
2716-1	Dépôt (transit) de déchets verts	3 464 m ³	Autorisation
2760	Centre de stockage (décharge) de déchets non dangereux	phase de post-exploitation *	Autorisation
2780-2-a	Traitement aérobic (compostage) de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles (OMr) et de biodéchets, avec apport de déchets verts comme matériau structurant	77,8 t/j **	Autorisation
2782	Traitement bio-mécanique des ordures ménagères résiduelles (tube BRS)	26 000 t/an	Autorisation
2791-1	Broyage, criblage, tamisage de déchets verts	40 t/j (10 000 t/an)	Autorisation

* Les déchets ne sont plus admis depuis 2009.

** (26 000 d'OMr et biodéchets + 2 400 de DV) / 365 jours. A propos de la rubrique 2780, la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 précise : « *Le critère de classement fait référence à la quantité de matières traitées, c'est-à-dire, les matières introduites dans le procédé chaque jour. Les supports carbonés introduits dans le procédé doivent être comptabilisés, tout comme les structurants.* » et « *Le critère doit être apprécié en moyenne annuelle.* ».

Dans les articles qui suivent, sauf mention contraire explicite, les formules « *activité de traitement aérobic des ordures ménagères* » et « *l'installation* » désignent les installations visées par les rubriques 2780 et 2782 associées.

ARTICLE 3 :

L'activité de traitement aérobic des ordures ménagères résiduelles doit être réalisée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, dont une copie est annexée au présent arrêté. En dépit du fait que l'installation exploitée par le SICTOM DU MARSAN soit « existante » au sens de ce texte, l'usine modernisée doit respecter l'ensemble des dispositions imposées aux installations « nouvelles » (c'est à dire y compris les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel).

Les installations correspondantes doivent être conçues, construites et exploitées conformément aux indications du dossier SICTOM DU MARSAN du 21 septembre 2011 complété susvisé non contraires

à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du tableau suivant précisent ou complètent celles de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. *Nota : la référence notée dans la première colonne renvoie à l'article de l'arrêté ministériel.*

Elles concernent l'activité de traitement des ordures ménagères résiduelles (tri-compostage) et ses activités connexes (au sens de l'article R.512-32 du code de l'environnement). Elles ne concernent pas les autres activités réalisées dans l'établissement.

Néanmoins,

- les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel sont rendues applicables à l'établissement dans son ensemble ;
- les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel et le complément à l'article 21 noté dans le tableau suivant sont rendus applicables à l'établissement dans son ensemble ;
- le contrôle olfactif prévu à l'article 27 et dans son complément vise aussi les éventuelles autres sources odorantes présentes dans l'établissement ;
- le contrôle acoustique quinquennal prescrit dans le complément à l'article 28 porte sur l'impact sonore de l'établissement pris dans son ensemble ;
- les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel sont rendues applicables à l'établissement dans son ensemble.

<i>Article</i>	<i>Précision ou complément</i>
1	<p>La quantité annuelle maximale d'OMr et de déchets organiques non ménagers traitée est de 26 000 t. La quantité annuelle maximale de déchets verts utilisée est de 2 400 t. La part des déchets organiques non ménagers traités ne dépasse pas 5 200 t/an. La quantité journalière maxi traitée (OMr + déchets organiques non ménagers + déchets verts) est de 100 t/j.</p> <p>L'objet de l'installation est la production d'un compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante, compost conforme à la norme NF 44-051 relative aux amendements organiques. Au fil du procédé de traitement, une partie des matières entrantes indésirables est séparée ; elle constitue le « refus ».</p> <p>L'admission de boues de stations d'épuration des eaux est interdite, de même que l'admission de sous-produits animaux (quelle que soit la catégorie 1, 2 ou 3).</p>
3	<p>L'établissement dispose d'une aire de stockage des composts (6 x 1 293 m³) avant expédition, dans un bâtiment couvert mais non fermé.</p> <p>Le présent arrêté préfectoral ne considère pas le système de collecte et dispersion des effluents gazeux (dit « Eolage ») comme un traitement des effluents gazeux, au sens de l'article 3-2 de l'arrêté ministériel.</p>
7	<p>L'établissement ne rejette pas d'effluent liquide provenant du procédé de traitement. Le compostage et la maturation ont lieu à l'intérieur d'un bâtiment. L'eau pluviale qui va être rejetée par l'établissement ne rentre jamais en contact avec d'éventuels jus de compostage. Les effluents liquides provenant du process</p>

	<p>(eaux pluviales souillées, effluents de lavage de sol et d'équipements, de lavage des inertes, de lavage des bennes après passage dans un débourbeur-déshuileur) sont collectés et regroupés, dans une cuve de volume suffisant (et, en outre, pas inférieur à 150 m³) ; ils sont recyclés dans le process.</p> <p>Une partie des eaux pluviales des toitures est stockée dans un bassin tampon (150 m³), pour être réutilisée.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries (et les éventuelles eaux d'extinction) sont collectées dans un bassin de 840 m³, après débouillage-déshuilage.</p>
8	La production de compost est organisée par lot. Un lot correspond à un mois de production (≤ 800 t).
10 1 ^{er} alinéa	Les matières indésirables (« indésirables », au sens de la norme applicable au compost produit, exemple : plastiques) présentes, d'une manière habituelle et reconnue, dans les déchets entrants (en mélange avec les matières désirables) sont admissibles dans le centre de compostage.
10 3 ^{ème} alinéa	<p>Le SICTOM DU MARSAN est autorisé à admettre, dans son installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les ordures ménagères résiduelles (c'est à dire issues d'un tri sélectif amont) produites par les ménages, collectées à l'intérieur du périmètre d'action * du SICTOM DU MARSAN (soit 81 communes) tel que défini en application du code des collectivités territoriales ; ▪ des déchets verts. Ces matières ne doivent pas être souillées (exemples : par un revêtement, par une substance biocide) ; ▪ les déchets organiques fermentescibles d'établissements industriels appartenant à l'un des secteurs suivants : secteur agro-alimentaires, cuisines collectives, restauration, marchés, distribution, sous réserve que le déchet soit géré en conformité avec le règlement européen relatif aux sous-produits animaux **, s'il relève de ce cadre. <p>* Dans l'hypothèse où ce périmètre augmenterait notablement, il appartiendrait au SICTOM DU MARSAN de réaliser la notification prévue par l'article R.512-33 du code de l'environnement, relatif aux modifications.</p> <p>** A titre indicatif, au moment de la préparation du présent arrêté, le régime d'agrément sanitaire pour la mise en oeuvre de sous-produits animaux est encadré par le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.</p>
11	<p>Le (ou les) cahier(s) des charges destiné(s) à définir la qualité des déchets non ménagers admissibles doi(ven)t inclure notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les spécifications fixées par la norme NF 44-051 ; - des spécifications semblables à celles portant sur les teneurs maximales en micro-polluants dans les produits destinés à l'épandage fixées par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; - les paramètres pertinents au regard de l'activité propre du producteur du déchet. Ils sont déterminés, au moins annuellement, avec le concours du producteur et l'avis critique d'un tiers expert indépendant du producteur. Ce dernier intervient, chez le producteur du déchet, sous l'autorité du SICTOM DU MARSAN, afin d'émettre un avis critique et ses recommandations.

12	<p>En cas de détection de radioactivité, le SICTOM DU MARSAN se conforme aux instructions * fixées par le Ministère chargé de l'écologie.</p> <p>* Sauf remplacement, ces instructions figurent dans la circulaire du Ministre de l'environnement DPPR du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. (www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.8.3087/4/2.250.190.28.6.15).</p> <p>En application de l'article 12, si des analyses réalisées sur le compost final révélaient une teneur supérieure à celle prescrite par la norme, la réintroduction du compost en tête du process ne doit pas être réalisée si son seul but est de diluer les polluants ou les indésirables. Elle peut être réalisée si son but est d'améliorer la captation d'indésirables, par un second passage sur la chaîne d'affinage, sans mélange.</p>
13	<p>L'établissement pratique un compostage avec aération par retournements. Les retournements sont réalisés par un retourneur enjambeur, selon le rythme suivant : 2 /semaine pendant 3 semaines, puis 1 /semaine pendant 3 semaines. Ce rythme pourra être adapté (dans le respect de l'article 13) si l'exploitant constate qu'il n'est pas optimal pour l'obtention d'une bonne qualité de compost ou d'une bonne hygiénisation.</p> <p>La hauteur maximale des tas et andains, paramètre évoqué au dernier alinéa de l'article 13, est de 3 m.</p>
14	<p>L'établissement dispose d'une capacité de stockage qui n'est pas inférieure à 6 mois de production.</p>
15	<p style="text-align: center;">< voir complément apporté à l'article 8 ></p> <p>Sans préjudice des informations que l'exploitant doit transmettre, tout au long de la vie de l'installation, en cas d'incident ou d'accident, le SICTOM DU MARSAN doit, pendant les deux premières années qui suivront sa mise en exploitation nominale, veiller à informer précisément l'inspection des installations classées, en cas de non-conformités des produits finis.</p>
19	<p>Le bâtiment de réception des entrants est fermé et mis en dépression. L'air extrait est évacué par des ventilateurs.</p>
21	<p style="text-align: center;">< voir complément apporté à l'article 7 ></p> <p>Le SICTOM DU MARSAN tient à jour un plan, sur lequel apparaît, de manière distincte, chacun des différents réseaux de collecte et de stockage des effluents (rejetés ou non), y compris les eaux pluviales. Ce plan représente et distingue les différents secteurs (bassins versants) de l'établissement, en montrant la correspondance entre le secteur et le réseau de collecte.</p>
22	<p style="text-align: center;">< voir compléments apportés aux articles 7 et 21 ></p> <p>Le SICTOM DU MARSAN doit effectuer une surveillance semestrielle de la qualité des rejets liquides de son établissement. Elle porte, a minima, sur les paramètres réglementés</p>

	<p>par l'annexe II de l'arrêté ministériel. La surveillance ne doit pas porter sur le mélange (Eaux pluviales de toiture + Eaux pluviales de voiries pré-traitées), comme cela est prévu par à la page 56 du Tome 1 du dossier SICTOM DU MARSAN du 21 septembre 2011, mais sur chacun de ces 2 effluents <u>avant</u> mélange.</p> <p>En cas de dépassement d'une valeur limite, le SICTOM DU MARSAN en informe l'inspection des installations classées, dans les formes prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement.</p>
23	<p>Les refus qui ont le statut de déchets non dangereux non inertes sont expédiés, pour élimination, dans une installation autorisée à cet effet.</p> <p>Le SICTOM DU MARSAN doit réaliser régulièrement (et, au moins tous les 5 ans, de manière formalisée dans un rapport) une étude technico-économique destinée à vérifier si les refus de son installation conservent le statut de déchet ultime, ou si une nouvelle filière de valorisation peut être envisagée.</p>
24	<p>Le compostage est mené à l'intérieur d'un bâtiment mis en dépression, avec rejet canalisé (sous un débit ininterrompu de 120 000 m³/h) à une hauteur de 10 m.</p> <p>Le débit d'odeurs des émissions canalisées (extracteur du bâtiment de compostage, sortie du tube bio-réacteur, extracteur du hall de réception) est limité à 72 M UO/h. Celui des émissions diffuses (stockage du compost) est limité à 11 M UO/h.</p>
27	<p>La fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs est : 1 fois tous les 5 ans.</p> <p>Au cours de l'année qui suit la mise en service (et pendant une période d'exploitation à capacité nominale), un contrôle olfactif est réalisé par un organisme qualifié, au frais du SICTOM DU MARSAN. Ce contrôle porte à la fois sur la mesure à l'émission et sur la perception dans l'environnement (aux emplacements des habitations voisines potentiellement exposées). Les conditions de réalisation de ce contrôle (durée des prélèvements, recours aux techniques analytiques normalisées quand elles existent, nombre des points de mesure, enregistrement des conditions de vent, niveau d'activités odorantes de l'établissement) permettent de pouvoir conclure sur la conformité ou non de l'installation.</p>
28	<p>L'installation est exploitée de manière à respecter les émergences acoustiques limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p> <p>Notamment, les mesures préventives suivantes sont mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment de réception des déchets fermé ; - entrée et sortie du tube bio-réacteur capotées ; - matériel de la zone 'préparation et tri primaire' traité acoustiquement (zone CSR : idem) : capotage des tapis convoyeurs ; confinement des zones de chute de produits ; fonctionnement de l'andaineuse limité à 175 H/an (fonctionnement de jour). <p>Le SICTOM DU MARSAN doit faire réaliser un contrôle de l'impact acoustique de son établissement, au moins tous les 5 ans, par un acousticien extérieur qualifié. Si les émergences mesurées sont non conformes, le SICTOM DU MARSAN en informe l'inspection des installations classées, en précisant les mesures prises ou engagées.</p>

	Le premier contrôle acoustique doit être effectué dans les 4 mois qui suivront la mise en service de l'usine modernisée, dans des conditions de pleine activité. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures, avec tous commentaires utiles à leur interprétation et avec l'évaluation de la conformité ou non aux émergences limites imposées.
30	<p style="text-align: center;">< voir complément apporté à l'article 7 ></p> <p>Hormis les eaux pluviales de la toiture du bâtiment de stockage des composts, les eaux pluviales de toitures sont recyclées pour alimenter : le réseau de Robinets d'Incendie Armés, les points d'eau de lavage (dont l'atelier de lavage des bennes), les parties du process qui nécessitent de l'eau propre.</p>

ARTICLE 5 :

L'établissement doit disposer de moyens de défense incendie adaptés au risque. Il dispose notamment de :

- un parc d'extincteurs au CO₂ et d'extincteurs à poudre,
- un stock de terre,
- un réseau de robinets d'incendie armés. La distribution des RIA au niveau de l'usine de tri-compostage doit être conforme à une norme reconnue en matière de défense incendie (exemples : APSAD, NFPA),
- 3 poteaux incendie.

De plus, le SICTOM DU MARSAN doit :

1. Assurer la défense extérieure contre l'incendie de son établissement par une réserve incendie de 420 m³, placée à moins de 200 m de l'entrée des bâtiments par les voies praticables. Cette réserve d'eau doit être accessible en permanence aux services de secours, elle doit être réalisée et équipée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Son volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence.

L'utilisation du bassin des eaux pluviales de la plate-forme de déchets verts est possible, sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées par le SICTOM :

- Seules les eaux de pluie non souillées doivent être orientées vers le bassin.
 - Afin de maintenir dans le bassin le volume requis pour la défense extérieure contre l'incendie, mettre en place un système de ré-alimentation de cette réserve et matérialiser le niveau d'eau nécessaire dans le bassin (hauteur minimale du fond 1 m).
2. Aménager une aire d'aspiration permettant une mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel. Sa superficie doit être de minimum 64 m².
 3. Aménager deux lignes d'aspiration de 150 mm (NFS 61-842), équipées de 2 demi-raccords symétriques auto-étanches de type AR de 100 mm protégés par des vannes ¼ de tour. Les demi-raccords seront disposés verticalement et positionnés entre 80 cm et 1 m du niveau du sol. Les deux lignes d'aspiration doivent être distantes de plus de 4 m.

4. Faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, dès leur mise en place, par un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours, qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Mont-de-Marsan.
5. A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillées sur une profondeur de 10 m.

L'établissement est configuré pour assurer le confinement d'éventuelles eaux d'extinction produites au niveau de l'activité de traitement des ordures ménagères résiduelles (capacité de confinement de 840 m³ assurée par le bassin de collecte des eaux pluviales de voiries, lequel est doté d'un système d'obturation). Par ailleurs, la récupération d'éventuelles eaux d'extinction formées au niveau du bâtiment 'Déchets verts' est assurée au sein du bâtiment lui-même (pentes et seuils adaptés).

Le risque d'incendie, au niveau de l'usine de tri-compostage des ordures ménagères résiduelles, est également maîtrisé par :

- la limitation du stock d'ordures ménagères résiduelles (560 m³),
- les cloisons des alvéoles/boxes de stockage (ordures ménagères, déchets verts, refus) sont en béton armé, coupe-feu 2 heures (REI 120), hautes de 4 m (ou plus, si c'est nécessaire pour garantir une sur-hauteur de 1 m par rapport aux matières). En face des ouvertures, aucune matière combustible n'est déposée à moins de 10 m,
- le suivi en continu de la température des andains,
- des détecteurs d'incendie reliés à une alarme,
- le système d'astreinte,
- la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie.

ARTICLE 6 :

Le SICTOM DU MARSAN informe l'inspection des installations classées (DREAL / UT40) de la date de mise en service de son usine modernisée, dans la quinzaine qui suit cette date. Au sens du présent alinéa, la mise en service correspond aux premiers essais à pleine charge.

Le SICTOM DU MARSAN informe, ensuite, l'inspection des installations classées du passage de la période d'essais à la période de mise en exploitation nominale, dans la quinzaine qui suit ce passage. Cette information est accompagnée d'un bilan succinct des essais, des éventuelles difficultés rencontrées et de la manière dont elles ont été soldées.

ARTICLE 7 :

Au plus tard le **1^{er} juillet 2013**, le SICTOM DU MARSAN transmet à Monsieur le Préfet un rapport qui présente la situation de son établissement de Saint-Perdon (traitement des ordures ménagères résiduelles et autres activités) par rapport aux dispositions des textes législatifs et réglementaires français pris (et publiés avant le 1^{er} juin 2013) en transposition de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 *relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)*.

Si des actions de préparation de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions (voire des mises en conformité) sont nécessaires, le SICTOM DU MARSAN inclut, dans le rapport précité, le détail et le calendrier de réalisation de ces actions.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour le SICTOM DU MARSAN (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée),
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PERDON.

ARTICLE 10 :

Le maire de SAINT-PERDON est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Jean –Paul ALYRE président du SICTOM DU MARSAN 1038 route de Marcadé 40090 SAINT-PERDON, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de SAINT-PERDON, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à
Monsieur Jean-Paul ALYRE président
du SICTOM DU MARSAN ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de la santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le = 7 MAI 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Romuald de PONTBRIAND

ANNEXE

***de l'arrêté préfectoral relatif à la modernisation de l'usine de tri-compostage
de l'établissement SICTOM DU MARSAN à Saint-Perdon***

Arrêté ministériel du 22 avril 2008

*fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage
ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application
du titre F^r du livre V du code de l'environnement*

Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

(JO n° 114 du 17 mai 2008)

NOR : DEVP0810090A

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des sous-produits animaux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 167 c, 322-B3, 2170, 2730 et 2731 ;

Vu l'article R. 541-8 du code de l'environnement définissant les déchets dangereux, et notamment son annexe II énumérant ces déchets ;

Vu les articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles, gibier à plumes et porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

Vu l'avis des ministres et organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 19 février 2008,

Arrête :

Titre I : définitions et champ d'application

Article 1er de l'arrêté du 22 avril 2008

1. Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation au titre des rubriques 167 c, 322-B3, 2170 et 2730, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage ou de la stabilisation biologique dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2170. L'objet de ces installations est soit la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu, soit la stabilisation biologique de déchets par traitement aérobie avant enfouissement ou autre mode d'élimination.

Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides.

Dans le cas d'une installation de méthanisation, le présent arrêté ne vise pas non plus la phase de mise au repos sur place de la matière solide résiduelle après méthanisation (digestat). L'étape du procédé de méthanisation correspondant à cette mise au repos est alors réglementée par l'arrêté autorisant l'installation en cause.

2. Est interdite dans les installations de compostage ou de stabilisation biologique l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

3. Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment :

- du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- de l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731.

En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Installation existante : installation de traitement par compostage ou stabilisation biologique de déchets autorisée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.
- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Stabilisation biologique : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.
- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.
- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :
 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
 2. Les déchets, parmi lesquels :
 - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
 - 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

Titre II : Prescriptions applicables

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 22 avril 2008

1. Une installation de compostage ou de stabilisation biologique comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'arrêté préfectoral peut prévoir un nombre minimal d'aires inférieur dans le cas du compostage de déjections animales.

2. L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir des distances minimales d'implantation par rapport aux lieux publics de baignade, plages et piscicultures plus faibles sous réserve qu'une telle modification n'ait pas d'impact sur la qualité des eaux des zones concernées.

Article 4 de l'arrêté du 22 avril 2008

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents.

Article 5 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une

face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 6 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 de l'arrêté du 22 avril 2008

Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 8 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 9 de l'arrêté du 22 avril 2008

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Chapitre II : Admission des intrants

Article 10 de l'arrêté du 22 avril 2008

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage ou de stabilisation biologique aérobie.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 11 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 12 de l'arrêté du 22 avril 2008

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par

l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Chapitre III : Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique

Article 13 de l'arrêté du 22 avril 2008

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 14 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 15 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales.

Chapitre IV : Devenir des matières traitées

Article 16 de l'arrêté du 22 avril 2008

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 17 de l'arrêté du 22 avril 2008

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Chapitre V : Prévention des nuisances et des risques d'accident

Article 19 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Section I : Stockage de liquides

Article 20 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté si elles stockent de tels liquides.

Section II : Effluents liquides

Article 21 de l'arrêté du 22 avril 2008

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés au 1 de l'article 3, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 3.

Article 22 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;
- les eaux résiduares et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.

Section III : Déchets produits par l'installation

Article 23 de l'arrêté du 22 avril 2008

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Section IV : Odeurs et poussières

Article 24 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Article 25 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008

I. Pour les installations nouvelles, l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant. Elle comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. L'étude d'impact établit également l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

II. Les exploitants des installations existantes établissent la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

III. Pour les installations connexes d'un élevage, les dispositions applicables en matière de maîtrise des nuisances olfactives sont celles prévues dans l'arrêté du 7 février 2005 susvisé.

Article 27 de l'arrêté du 22 avril 2008

L'arrêté préfectoral fixe la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Section V : Bruit et vibrations

Article 28 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière d'émissions sonores et de vibrations mécaniques sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté.

Chapitre VI : Prélèvements et consommation d'eau

Article 29 de l'arrêté du 22 avril 2008

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 30 de l'arrêté du 22 avril 2008

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage ou de la stabilisation biologique et dans le respect des dispositions des articles 21 et 22.

Titre III : Modalités d'application

Article 31 de l'arrêté du 22 avril 2008

I. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles dès sa publication au Journal officiel de la République française.

II. Elles sont applicables aux installations existantes dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté à l'exception des dispositions de l'article 3.

Toutefois, les dispositions de l'article 3 sont applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante, à ses nouveaux bâtiments ou nouvelles aires. Elles doivent en outre être respectées en cas de changement notable dans le procédé de fabrication ou dans la nature des déchets entrants mais ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes régulièrement autorisées, ni aux aménagements de nature à réduire les nuisances de l'installation.

Les exploitants d'installations existantes remettront une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leurs installations aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après la date de sa publication.

Article 32 de l'arrêté du 22 avril 2008

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,

L. Michel

Annexe I : Normes de transformation

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

Annexe II : Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l (150 mg/l en cas d'épuration par lagunage) ;
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 100 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : , 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;

- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

e) Pour les installations relevant de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base des meilleures techniques disponibles.